

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**10 J U I N 2016**

**SPECIAL N° 42 - JUIN 2016**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### **22 Préfet**

Arrêté en date du 10 juin 2016 autorisant un moto-cross sur les territoires des communes de Saint Brieuc et Langueux le dimanche 12 juin 2016 de 7h à 20h.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections, de l'accueil et de  
l'administration générale

A R R E T E

autorisant une manifestation de moto-cross  
à SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 311-45 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross au lieu dit « Douvenant » sur le territoire des communes de Saint-Brieuc et Langueux ;

VU la demande présentée à la préfecture le 11 avril 2016, par le président du Moto-Club Briochin en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 12 juin 2016**, une épreuve de moto-cross sur le territoire des communes de Saint-Brieuc et Langueux ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 23 mai 2016 ;

VU les avis favorables :

- du maire de Saint-Brieuc du 5 avril 2016 ;
- du maire de Langueux du 16 mars 2016 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mai 2016 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique des 29 avril et 23 mai 2016 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 23 mai 2016 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 23 mai 2016, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie « AMV » du 17 mars 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 autorisant le moto-cross du 12 juin 2016 à St-Brieuc et Langueux ;

**CONSIDERANT** la modification des horaires de la manifestation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 autorisant le moto-cross du 12 juin 2016 à St-Brieuc et Langueux est abrogé ;

Article 2 : Le président du Moto-Club Briochin est autorisé à organiser le **dimanche 12 juin 2016 de 7h00 à 20h00**, un moto-cross sur le territoire des communes de Saint-Brieuc et Langueux dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 3 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 23 mai 2016.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Au vu du nombre important de participants, il convient d'éviter les zones humides et de prévoir des dispositifs de franchissement du ruisseau du Douvenant sur les ouvrages existants (passerelles, ponts) ou des aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. BRIENS, président du Moto-Club Briochin est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des manifestations sportives de la préfecture.

Article 12 : Les maires et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

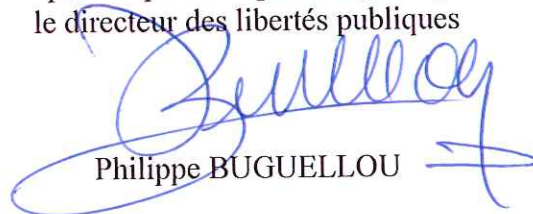
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : - le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
- les maires de Saint-Brieuc et Langueux,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur départemental de la cohésion sociale,  
- le directeur départemental de la sécurité publique,  
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
- le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 10 juin 2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Philippe BUGUELLOU